



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

(loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

TOUR EXTERIEUR

(directeur d'hôpital et directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social)

Statut de la fiche	Définitif – avis CCN du 22/09/2020
Objet	Critères de sélection pour l'accès dans le corps des directeurs d'hôpital ou des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social par la voie du tour extérieur.

Cadre législatif et réglementaire

- Article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sus-mentionnée : « *Dans chaque établissement mentionné à l'article 2, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité social d'établissement. Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, elles sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque établissement, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. L'autorité communique ces lignes directrices de gestion aux agents.* »
- Articles 10 à 13 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Articles 11 à 14 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 11 mars 2010 modifié fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005.
- Arrêté du 11 mars 2010 modifié fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Critères de sélection

A- Les critères de recevabilité

Ces critères sont définis dans les articles 10 à 13 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 précité et dans les articles 11 à 14 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 précité (grille indiciaire et nombre d'années de services effectifs dans la catégorie A par exemple).

B- Les critères de sélection au stade de l'étude des dossiers

Quatre binômes, composés d'un membre de l'administration et d'un membre des organisations syndicales représentatives, examinent les dossiers de candidature au regard d'une fiche détaillant un certain nombre de critères :

- parcours professionnel incluant formation tant initiale que continue;
- motivation pour la fonction et qualité de la rédaction de la lettre de motivation (fond et forme) ;
- mobilité ;
- potentiel relatif au management ;

- investissements spécifiques (engagement extra-professionnel en lien avec la fonction de directeur) ;
- transposition d'un métier à un autre.

A partir de ces critères, une sélection des dossiers est opérée. Les statuts particuliers des corps de directeur d'hôpital et de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social prévoient en effet que le nombre de candidats auditionnés ne peut excéder le triple du nombre de postes offerts pour chacune des grades du corps.

Les dossiers sont classés dans quatre catégories :

- A : favorable à l'audition
- B+ : plutôt favorable à l'audition
- B- : plutôt défavorable à l'audition
- C : défavorable à l'audition

Si le premier examen du dossier est effectué par un binôme, tous les dossiers sont ensuite réexaminés par l'ensemble de la commission lors d'une réunion plénière.

C- Les critères de sélection au stade de l'audition

Un entretien oral avec la commission dure vingt minutes (dix minutes de présentation et dix minutes de questions). Cet entretien vise à confirmer ou non ce que la commission a perçu lors de l'examen du dossier et à répondre aux interrogations éventuellement soulevées par la candidature au regard des critères précédemment exposés. En outre, la commission interroge le candidat sur des mises en situation, qui visent à tester sa capacité à s'adapter, à comprendre une situation donnée et à réagir avec pertinence.

Les membres de la commission s'expriment sur l'aptitude du candidat au regard de sa prestation orale, en tenant compte de la partie exposée et des réponses aux questions. Sont pris en compte : l'authenticité exprimée oralement, l'expression de la motivation, la clarté et la qualité de l'expression orale et la pertinence des réponses.

La liste d'aptitude est ensuite établie par classe, par fonction publique et par ordre alphabétique.

D – Diffusion et publication

A la fin des auditions, la liste d'aptitude est publiée sur le site du CNG.
Chaque candidat auditionné est informé de cette publication par mail.

Dès après, l'arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude est rédigé avec demande de publication au journal officiel.

Les candidats auditionnés reçoivent une lettre du CNG leur indiquant s'ils sont retenus ou non.